

CHAPTER 40

CHAPITRE 40

**An Act to Amend the
Mining Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les mines**

Assented to May 30, 2007

Sanctionnée le 30 mai 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 1 of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by adding the following definitions in alphabetical order:*

1 *L'article 1 de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par l'adjonction des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :*

“auditor” means an auditor appointed under subsection 3(8) of the *Revenue Administration Act*;

« Commissaire de l'impôt provincial » désigne le Commissaire de l'impôt provincial nommé en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'administration du revenu*;

“Provincial Tax Commissioner” means the Provincial Tax Commissioner appointed under subsection 3(1) of the *Revenue Administration Act*;

« vérificateur » désigne un vérificateur nommé en vertu du paragraphe 3(8) de la *Loi sur l'administration du revenu*.

2 *Section 3 of the Act is amended*

2 *L'article 3 de la Loi est modifié*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

3(1) Subject to subsection (3), the Minister is responsible for the administration and enforcement of this Act and the regulations and may designate persons to act on his or her behalf.

3(1) Sous réserve du paragraphe (3), le Ministre est chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi et des règlements et il peut nommer des personnes pour agir en son nom.

(b) by adding after subsection (2) the following:

b) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

3(3) The Minister of Finance is responsible for the administration and enforcement of Part IX, except for section 98, and may designate persons to act on his or her behalf.

3 Section 8 of the Act is amended

(a) *by renumbering the section as subsection 8(1);*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

8(2) Subsection (1) does not apply to Part IX.

4 Section 13 of the Act is amended by adding after subsection (12) the following:

13(13) This section does not apply to Part IX.

5 Subsection 19(2) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by adding “ the Minister of Finance,” after “The Minister,”.

6 Section 20 of the Act is amended by adding “or the Minister of Finance” after “the Minister”.

7 The Act is amended by adding after section 20 the following:

Receipt of notice sent by mail

20.1 Any notice, order or other document sent under this Act by mail shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed not later than the fifth day after the day of mailing.

8 Part IX of the Act is repealed and the following is substituted:

**PART IX
ROYALTIES**

Royalties to be paid to Crown

98(1) Subject to subsection (2), every person who obtains or takes minerals under the authority of a mining lease shall pay royalties to the Crown in accordance with the regulations.

98(2) A person shall not be liable to pay a royalty under this section in respect of minerals in relation to which he or she is liable to pay a tax under the *Metallic Minerals Tax Act*.

3(3) Le ministre des Finances est chargé de l'application et de l'exécution de la partie IX, sauf l'article 98, et peut nommer des personnes pour agir en son nom.

3 L'article 8 de la Loi est modifié

a) *par la renumérotation de l'article comme étant le paragraphe 8(1);*

b) *par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

8(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la partie IX.

4 L'article 13 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

13(13) Le présent article ne s'applique pas à la partie IX.

5 Le paragraphe 19(2) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a), par l'adjonction de « le ministre des Finances, » après « Le Ministre, ».

6 L'article 20 de la Loi est modifié par l'adjonction de « ou par le ministre des Finances » après « le Ministre ».

7 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

Réception d'un avis mis à la poste

20.1 Tout avis, ordre ou autre document expédié par courrier en vertu de la présente loi est réputé avoir été reçu par le destinataire, au plus tard le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste.

8 La partie IX de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

**PARTIE IX
REDEVANCES**

Redevances à la Couronne

98(1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque personne qui obtient ou prend des minéraux en vertu d'un bail minier doit verser à la Couronne des redevances conformément aux règlements.

98(2) La personne assujettie à une taxe en vertu de la *Loi de la taxe sur les minéraux métalliques* n'est pas tenue de verser les redevances dont il est question au présent article à l'égard de ces mêmes minéraux.

98(3) Royalties owing under this Act on coal are due and payable monthly on the twentieth day of each month, and all other royalties owing under this Act are due and payable quarterly on the twentieth day of January, April, July, and October in each year or, where that day is a holiday, on the first banking day next following that day.

98(4) Notwithstanding anything contained in this Act, the Lieutenant-Governor in Council may, whenever he or she considers it necessary for the better management of mines and minerals, suspend the requirement for any person to pay royalties under this Act for a period not exceeding ten years.

Returns

98.1(1) Every person who obtains or takes minerals under the authority of a mining lease shall make returns to the Provincial Tax Commissioner, with copies to the Minister of Natural Resources, in such manner and form and at such time or times, as may be required by the regulations.

98.1(2) Every person who obtains or takes minerals under the authority of a mining lease shall keep records in such form, containing such information, in such place and for such length of time as may be required in accordance with the regulations.

Liability and assessment

98.2(1) A person referred to in subsection 98(1) is liable for royalties until they have been paid.

98.2(2) The Provincial Tax Commissioner may from time to time and at such intervals as he or she may consider reasonable, assess and reassess any royalties payable by a person referred to in subsection 98(1), and may vacate or vary any assessment or reassessment, and the royalties so determined shall, for the purposes of sections 98.5 and 99.8, then become due and payable by the person.

98.2(3) Where a person referred to in subsection 98(1) fails to

- (a) pay royalties, or

98(3) Les redevances prévues par la présente loi pour le charbon sont échues et exigibles le vingtième jour de chaque mois alors que toutes les autres redevances prévues par la présente loi sont échues et exigibles trimestriellement le vingtième jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année ou si c'est un jour férié, le prochain jour ouvré.

98(4) Nonobstant ce que la présente loi prévoit par ailleurs, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire à une meilleure gestion des mines et des minéraux, suspendre pour une personne l'exigence de verser les redevances prévues par la présente loi pour une période ne dépassant pas dix ans.

Rapports

98.1(1) Toute personne qui obtient ou prend des minéraux en vertu d'un bail minier doit en faire rapport au Commissaire de l'impôt provincial tout en en faisant parvenir copie au ministre des Ressources naturelles de la manière, à la date ou aux dates et en la forme que peuvent fixer les règlements.

98.1(2) Toute personne qui obtient ou prend des minéraux en vertu d'un bail minier doit tenir des registres ou des dossiers et les règlements peuvent en prescrire la forme, le contenu, l'endroit où ils sont conservés et la période pendant laquelle ils le sont.

Assujettissement et cotisation

98.2(1) La personne visée au paragraphe 98(1) est tenue de verser les redevances jusqu'à ce qu'elles aient été versées.

98.2(2) Le Commissaire de l'impôt provincial peut, lorsqu'il y a lieu et aux intervalles qu'il juge raisonnables, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation des redevances que doit verser la personne visée au paragraphe 98(1) et il peut modifier ou annuler une cotisation ou une nouvelle cotisation, et les redevances à verser sont celles qui ont été ainsi fixées et deviennent pour les fins de l'application des articles 98.5 et 99.8 échues et exigibles.

98.2(3) Le Commissaire de l'impôt provincial peut estimer les redevances non versées et ce montant estimé est réputé être le montant des redevances échues et exigibles de la personne visée au paragraphe 98(1) si elle fait défaut de faire l'une des choses suivantes :

- a) de verser les redevances;

(b) substantiate his or her payment by his or her records,

the Provincial Tax Commissioner may estimate the unpaid royalties and such estimated amount shall be deemed to be the amount of royalties then due and payable by the person.

98.2(4) The Provincial Tax Commissioner, an auditor, or a person whom the Provincial Tax Commissioner may designate for the purpose, may make or cause to be made an audit of the books of account, records, documents and papers of a person referred to in subsection 98(1).

98.2(5) In the discretion of the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner under subsection (4), and for the purposes of subsection (4), any or all books of account, records, documents and papers of a person referred to in subsection 98(1) may be audited for such period or periods of time, in an audit period, as the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner approves, whether such approval for the period or periods of time is given before or after the audit, and the results of the audit may be applied over the audit period or any part of the audit period.

98.2(6) A person referred to in subsection 98(1) shall make his or her books of account, records, documents and papers available to the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner under subsection (4) for the purposes of allowing an audit to be made under subsection (4).

98.2(7) In the discretion of the Provincial Tax Commissioner, royalties may be determined under subsection (2) and an amount of royalties may be estimated under subsection (3) by an audit under subsection (4).

98.2(8) The Provincial Tax Commissioner shall serve personally or send by ordinary or registered mail to the person referred to in subsection 98(1) at his or her last known address a notice of assessment in the form provided by the Minister of Finance setting out the amount determined under subsection (2) or estimated under subsection (3), and in the case of the person having more than one address, one of which is in the Province, such notice may be sent to the address in the Province.

98.2(9) Liability to assessment shall not be affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

b) d'étayer le versement des redevances au moyen de ses registres ou dossiers.

98.2(4) Le Commissaire de l'impôt provincial, la personne qu'il peut désigner à cette fin ou un vérificateur peut effectuer ou faire effectuer une vérification des livres comptables, registres, dossiers, documents et papiers de la personne visée au paragraphe 98(1).

98.2(5) À la discrétion du Commissaire de l'impôt provincial ou de la personne qu'il désigne en vertu du paragraphe (4) ou d'un vérificateur et aux fins du paragraphe (4), la totalité ou l'un quelconque des livres comptables, registres, dossiers, documents et papiers de la personne visée au paragraphe 98(1) peuvent être vérifiés pour une ou plusieurs périodes, au cours d'une période de vérification, selon ce que le Commissaire de l'impôt provincial, ou la personne qu'il a désignée ou le vérificateur approuve, que cette approbation pour la ou les périodes soit accordée avant ou après la vérification, et les résultats de la vérification peuvent être appliqués sur la totalité ou toute partie de la période de vérification.

98.2(6) La personne visée au paragraphe 98(1) doit mettre ses livres comptables, registres, dossiers, documents et papiers à la disposition du Commissaire de l'impôt provincial, de la personne qu'il a désignée en vertu du paragraphe (4) ou d'un vérificateur afin de permettre l'exécution de la vérification prévue au paragraphe (4).

98.2(7) À la discrétion du Commissaire de l'impôt provincial, les redevances peuvent être fixées en vertu du paragraphe (2) et le montant des redevances peut être estimé en vertu du paragraphe (3) par une vérification en vertu du paragraphe (4).

98.2(8) Le Commissaire de l'impôt provincial doit signifier à personne ou envoyer par courrier ordinaire ou recommandé à la personne visée au paragraphe 98(1), à sa dernière adresse connue, un avis de cotisation au moyen de la formule fournie par le ministre des Finances indiquant le montant fixé en vertu du paragraphe (2) ou estimé en vertu du paragraphe (3) et, lorsque la personne a plusieurs adresses dont une se trouve dans la province, l'avis peut être envoyé à cette dernière adresse.

98.2(9) Le fait qu'une cotisation soit inexacte ou incomplète ou qu'aucune cotisation n'ait été établie ne change en rien l'assujettissement à une redevance.

98.2(10) Any assessment made shall, subject to being varied or vacated on reconsideration or appeal, and subject to a reassessment, be valid and binding notwithstanding any error, defect or omission in the assessment or any proceeding under this Part relating to the assessment.

Audits

98.3(1) The Provincial Tax Commissioner, an auditor or any person whom the Provincial Tax Commissioner may designate for the purpose, may at reasonable times enter upon any premises or place where any records relating to mining operations are kept for the purpose of ascertaining the royalties payable by any person and may

(a) audit or examine any books of account, records, documents, record keeping devices or papers and any account, invoice, voucher, letter, telegram or other document that is related or may relate to the royalties that may be payable,

(b) examine any goods or property, process or matter, an examination of which may, in his or her opinion, assist him or her in ascertaining any information that is or should be in such books and records and of determining the accuracy of any information and of determining any matter that relates to the amount of royalties that may be payable,

(c) make such inquiries as he or she considers necessary for the purposes of this Part, and

(d) require any person on the premises or place to give him or her all reasonable assistance with his or her audit or examination and to answer all proper questions relating to such audit or examination either orally or, if he or she so requests, in writing, on oath or by statutory declaration, and for that purpose to require the owner or manager to attend at the premises or place with him or her,

and the person referred to in subsection 98(1) and each of his or her officers, employees and agents shall, at that time, answer all questions put to him or her relating to any of the matters concerning which authority to enter is given in this section, and shall produce for inspection such books of account, records, record keeping devices, documents and papers as are required by the Provincial Tax Commis-

98.2(10) Sous réserve de toute modification ou annulation résultant d'un nouvel examen ou d'un appel et de toute nouvelle cotisation, toute cotisation établie est valable et concluante, nonobstant toute erreur, lacune ou omission, et nonobstant toute procédure qui s'y rapporte en application de la présente partie.

Vérifications

98.3(1) Le Commissaire de l'impôt provincial, une personne qu'il peut désigner à cette fin ou un vérificateur peut à tout moment raisonnable, pénétrer dans tous les locaux ou tout endroit dans lesquels sont conservés des registres ou des dossiers relatifs à des exploitations minières afin de déterminer les redevances et il peut faire les choses suivantes :

a) vérifier ou examiner les livres de compte, registres, dossiers, documents, dispositifs de tenue des registres ou papiers et les comptes, factures, pièces comptables, lettres, télégrammes ou autres documents concernant ou pouvant concerner le montant des redevances qui peuvent être à verser;

b) examiner des marchandises ou biens ou tout procédé ou chose dont l'examen peut, à son avis, l'aider à vérifier des renseignements qui sont ou devraient figurer dans ces livres, registres et dossiers, à vérifier l'exactitude des renseignements y figurant et à régler toute question se rapportant au montant des redevances qui peuvent être à verser;

c) procéder aux enquêtes qu'il juge nécessaires aux fins de la présente partie;

d) obliger toute autre personne se trouvant sur les lieux ou dans cet endroit à lui fournir toute l'aide raisonnable nécessaire pour effectuer la vérification ou l'examen et à répondre verbalement ou, s'il le demande, par écrit, sous serment ou par une déclaration solennelle, aux questions pertinentes à cette vérification ou à cet examen et exiger à cette fin que le propriétaire ou le gérant soit présent avec lui dans ces locaux ou cet endroit.

La personne visée au paragraphe 98(1) et chacun de ses dirigeants, employés et représentants doivent, à ce moment-là, répondre à toutes les questions qui leur sont posées par le Commissaire de l'impôt provincial, la personne désignée par lui ou un vérificateur concernant les matières visées par l'autorisation d'entrer prévue au présent article et produire pour fin d'inspection, les livres de

sioner, auditor or person designated by the Provincial Tax Commissioner.

98.3(2) The Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner under subsection (1) may seize any books of account, records, documents or other papers which he or she discovers during an audit or examination under this section, and which he or she believes on reasonable grounds may provide evidence of the commission of an offence under this Act.

Warrants and protection

98.4(1) A person acting under section 98.3 may, before or after attempting to enter any premises or place under that section, apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

98.4(2) A person acting under section 98.3 may, for the purposes of his or her protection, be accompanied by a police officer, as defined in the *Police Act*, or a member of the Royal Canadian Mounted Police.

Notice of objection

98.5(1) Where a person referred to in subsection 98(1) considers that he or she is not liable for royalties or disputes liability for the royalties assessed against him or her, he or she may personally or by his or her solicitor, within thirty days after paying the royalties or the date of the service or mailing of a notice of assessment, whichever is sooner, serve on the Provincial Tax Commissioner a notice of objection in duplicate in the form provided by the Minister of Finance setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

98.5(2) A notice of objection under this section is sufficiently served if delivered to the office of the Provincial Tax Commissioner or sent by ordinary or registered mail addressed to the Provincial Tax Commissioner.

98.5(3) Upon receipt of a notice of objection, the Provincial Tax Commissioner shall within sixty days reconsider the assessment and vacate, confirm or vary the assessment or reassess, and shall notify the person of his or her action by personal service or by ordinary or registered mail.

compte, registres, dossiers, dispositifs de tenue des registres, documents et papiers qu'il peut demander.

98.3(2) Le Commissaire de l'impôt provincial, une personne désignée par lui en application du paragraphe (1) ou un vérificateur peut saisir tous les livres de comptes, registres, dossiers, documents ou autres papiers qu'il découvre lors de la vérification ou de l'examen en vertu du présent article, et pour lesquels il a des motifs raisonnables de croire qu'ils peuvent fournir une preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi.

Mandat et mesure de protection

98.4(1) Une personne agissant en vertu de l'article 98.3 peut, avant de tenter d'entrer ou après avoir tenté d'entrer dans les locaux ou l'endroit en vertu de cet article, demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

98.4(2) Une personne agissant en vertu de l'article 98.3 peut, en vue de sa protection, être accompagnée d'un agent de police, selon la définition qu'en donne la *Loi sur la Police* ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

Avis d'opposition

98.5(1) Lorsque la personne visée au paragraphe 98(1) estime qu'elle n'est pas assujettie à une redevance ou qu'elle conteste son assujettissement à la cotisation établie à son endroit, elle peut, soit personnellement, soit par l'entremise de son avocat, dans les trente jours du versement des redevances ou de la date de la signification ou de la mise à la poste de l'avis de cotisation, la date la plus rapprochée étant à retenir, signifier au Commissaire de l'impôt provincial un avis d'opposition en double exemplaire selon la formule fournie par le ministre des Finances, indiquant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

98.5(2) La signification d'un avis d'opposition prévu au présent article est suffisante si l'avis est livré au bureau du Commissaire de l'impôt provincial ou envoyé à ce dernier par courrier ordinaire ou recommandé.

98.5(3) Dès réception d'un avis d'opposition, le Commissaire de l'impôt provincial doit, dans un délai de soixante jours, examiner de nouveau la cotisation et annuler, confirmer ou modifier cette cotisation ou établir une nouvelle cotisation et aviser la personne de la mesure qu'il a prise soit par signification à personne, soit par courrier ordinaire ou recommandé.

Appeal to Minister of Finance

98.6(1) If the person is dissatisfied with the decision of the Provincial Tax Commissioner under section 98.5, he or she may within thirty days after being notified of such decision, appeal from the decision to the Minister of Finance.

98.6(2) An appeal to the Minister of Finance shall be instituted by sending to the Minister of Finance and Provincial Tax Commissioner by ordinary or registered mail, or by delivery to the offices of both, a notice of appeal in the form provided by the Minister of Finance setting out the grounds of the appeal and stating briefly the facts relative to the appeal.

98.6(3) The Minister of Finance shall within thirty days after the receipt of a notice of appeal fix a date to consider the appeal and shall give a notice of such hearing to the appellant and the Provincial Tax Commissioner.

98.6(4) Upon any such appeal the Minister of Finance may affirm, vary or reverse the decision of the Provincial Tax Commissioner and shall give the appellant written notice of his or her decision by personal service or by ordinary or registered mail.

98.6(5) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to govern the practice and procedure on appeals to the Minister of Finance.

98.6(6) For the purposes of this section, the Minister of Finance may designate persons to act on his or her behalf and the term “Minister of Finance” as used in this section and sections 99, 99.2 and 99.3 includes any person so designated.

Appeal to Court of Queen’s Bench

99(1) If the appellant is dissatisfied with the decision of the Minister of Finance under section 98.6, he or she may, within thirty days after the date of service or mailing of notice of the Minister of Finance’s decision, appeal from such decision to a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick.

99(2) The appeal shall be commenced by serving upon the Minister of Finance a notice of appeal in writing setting out the grounds of appeal and stating shortly the facts relative to the appeal.

Appel au ministre des Finances

98.6(1) Si la personne n’est pas satisfaite de la décision rendue par le Commissaire de l’impôt provincial aux termes de l’article 98.5 elle peut, dans les trente jours après avoir reçu notification de la décision, en appeler auprès du ministre des Finances.

98.6(2) L’appel au ministre des Finances est interjeté en lui en envoyant l’avis d’appel établi au moyen de la formule qu’il fournit ainsi qu’en envoyant l’avis d’appel au Commissaire de l’impôt provincial par courrier ordinaire ou recommandé ou par la remise de l’avis d’appel au bureau de chacun. L’avis d’appel doit indiquer les motifs de l’appel et donner un bref exposé des faits se rapportant à l’appel.

98.6(3) Le ministre des Finances doit, dans les trente jours après la réception de l’avis d’appel, fixer la date à laquelle l’appel sera entendu et en donner avis à l’appelant et au Commissaire de l’impôt provincial.

98.6(4) Lors de l’appel, le ministre des Finances peut confirmer, modifier ou infirmer la décision du Commissaire de l’impôt provincial et doit donner à l’appelant un avis écrit de sa décision par signification à personne ou par courrier ordinaire ou recommandé.

98.6(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements régissant la pratique et la procédure à suivre pour les appels interjetés auprès du ministre des Finances.

98.6(6) Aux fins du présent article, le ministre des Finances peut désigner des personnes pour agir en son nom et l’expression « ministre des Finances » utilisée au présent article et aux articles 99, 99.2 et 99.3 s’entend également de toute personne ainsi désignée.

Appel à la Cour du Banc de la Reine

99(1) Si l’appelant n’est pas satisfait de la décision rendue par le ministre des Finances aux termes de l’article 98.6, il peut interjeter appel auprès d’un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans les trente jours qui suivent la date de la signification ou de la mise à la poste de la notification de la décision du ministre des Finances.

99(2) L’appel est interjeté par la signification au ministre des Finances d’un avis d’appel écrit indiquant les motifs de l’appel et donnant un bref exposé des faits se rapportant à l’appel.

Jurisdiction and procedures of Court

99.1(1) For the purposes of, or in connection with, any proceedings, hearing or appeal before a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, the judge shall have full power and authority to direct and enforce

- (a) discovery of documents,
- (b) examination for discovery, and
- (c) the taking of evidence and depositions of witnesses before hearings.

99.1(2) Such jurisdiction may be exercised by the Court or any judge of the Court on the application of the Provincial Tax Commissioner, or on the application of any party to any appeal or other hearing or proceedings pending.

99.1(3) An application under subsection (2) shall be made in accordance with the rules and practice of The Court of Queen's Bench of New Brunswick in respect of discovery of documents, examination for discovery and the taking of evidence and depositions of witnesses before trial or hearing.

99.1(4) All applications made under this section shall be deemed to be matters in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and, when the practice of the Court so requires, all such applications, orders, or other proceedings shall be filed in the Court.

99.1(5) All orders made by The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge of the Court on any such application shall be deemed to be orders made in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and enforceable as such.

99.1(6) Any order or commission issued upon any order referred to in subsection (5) shall be issued out of and returnable to The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

99.1(7) All applications, orders and commissions referred to in this section, together with all evidence, exhibits, documents and other proceedings shall, at the request of the Provincial Tax Commissioner or of any party to the appeal, proceeding or hearing with respect to or in connection with which such application or order was made or such order or commission was issued, be transmitted by

Compétence et pratique de la Cour

99.1(1) Aux fins ou dans le cadre de toute instance, audience ou de tout appel devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, le juge est pleinement autorisé et habilité à ordonner et imposer ce qui suit :

- a) la communication préalable de documents;
- b) un interrogatoire préalable;
- c) la réception d'éléments de preuve et des dépositions des témoins avant les auditions.

99.1(2) La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou tout juge de celle-ci peut exercer cette compétence à la requête du Commissaire de l'impôt provincial ou d'une partie à tout appel ou toute autre audience ou instance en cours.

99.1(3) La requête prévue au paragraphe (2) doit être faite conformément aux règles et à la pratique de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui ont trait, respectivement, à la communication préalable de documents, aux interrogatoires préalables et à l'obtention d'éléments de preuve et des dépositions des témoins avant le procès ou l'audience.

99.1(4) Toutes les requêtes faites en application du présent article sont réputées être de la compétence de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et, lorsque la pratique de la cour l'exige, toutes ces requêtes, ordonnances ou autres actes de procédure doivent être déposés auprès de la cour.

99.1(5) Toutes les ordonnances rendues par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou par un juge de celle-ci à la suite d'une telle requête sont réputées être des ordonnances rendues en Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et exécutoires comme telles.

99.1(6) Toute ordonnance ou commission rogatoire émise à la suite d'une ordonnance mentionnée au paragraphe (5) doit émaner de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et être entendue devant cette cour.

99.1(7) À la demande du Commissaire de l'impôt provincial ou de toute partie à l'appel, à l'instance ou à l'audience au sujet ou dans le cadre desquels une requête a été faite, une ordonnance a été rendue ou une commission rogatoire a été émise, le greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick doit transmettre ces requêtes, ordonnances et commissions rogatoires, ainsi que

the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick to the judge before whom such appeal, proceeding or hearing is pending.

99.1(8) All applications, orders and commissions referred to in this section, and all evidence, exhibits, documents and other proceedings returned shall, when so transferred to the judge, be available to be used by or before him or her in the same manner and to the same extent as in any other proceeding before the Court.

99.1(9) The rules and practice of The Court of Queen's Bench of New Brunswick with respect to the admissibility and effect of any evidence, exhibits, documents and other proceedings so had or obtained shall be applicable to any hearing before a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

Date of hearing of appeal

99.2 Within fourteen days after the service upon the Minister of Finance of the notice of appeal, the appellant shall apply to the judge for the appointment of a day for the hearing of the appeal and shall serve upon the Minister of Finance not less than fourteen days before the hearing a written notice of the day appointed for the hearing.

Production of paper and documents

99.3 The Minister of Finance shall cause to be produced before the judge on the hearing of the appeal all papers and documents in his or her possession or under his or her control affecting the matter of the appeal.

Hearing and decision of appeal

99.4(1) The judge shall hear the appeal and the evidence adduced before him or her by the appellant and Her Majesty in right of the Province in a summary manner, and shall decide the matter of the appeal.

99.4(2) The costs of the appeal are in the discretion of the judge and the judge may make an order respecting them in favour of or against Her Majesty in right of the Province, and may fix the amount of the costs.

Appeal to Court of Appeal

99.5 There shall be an appeal from a decision of the judge to the Court of Appeal on any point of law raised upon the hearing of the appeal, and the rules governing appeals to that Court from a decision of The Court of

les témoignages, pièces, documents et autres actes de procédure, au juge devant lequel cet appel ou cette instance ou audience est en cours.

99.1(8) Toutes les requêtes, ordonnances et commissions rogatoires mentionnées au présent article, ainsi que tous les témoignages, pièces, documents et autres actes de procédure qui les accompagnent, lorsqu'ils sont transmis au juge, peuvent être utilisés par lui ou devant lui de la même façon et dans la même mesure que dans toute autre instance devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

99.1(9) Les règles et la pratique de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick concernant l'admissibilité et l'effet des témoignages, pièces, documents et autres actes de procédure ainsi reçus ou obtenus s'appliquent à toute audience devant un juge de celle-ci.

Date de l'audition de l'appel

99.2 Dans les quatorze jours de la signification au ministre des Finances de l'avis d'appel, l'appelant doit demander au juge de fixer une date pour l'audition de l'appel et signifier au ministre des Finances un avis écrit de cette date au moins quatorze jours avant cette audience.

Production de pièces et de documents

99.3 Lors de l'audition de l'appel, le ministre des Finances doit faire produire devant le juge toutes les pièces et tous les documents en sa possession ou sous son contrôle qui se rapportent à la question portée en appel.

Audition de l'appel et décision

99.4(1) Le juge entend d'une manière sommaire l'appel et la preuve qui lui est présentée par l'appelant et par Sa Majesté du chef de la province et statue sur la question portée en appel.

99.4(2) Les dépens de l'appel sont laissés à la discrétion du juge qui peut rendre une ordonnance les adjugeant à Sa Majesté du chef de la province ou à son encontre et en fixer le montant.

Appel à la Cour d'appel

99.5 Appel peut être interjeté à la Cour d'appel de la décision du juge sur toute question de droit soulevée lors de l'audition de l'appel et les règles applicables aux appels formés devant cette cour d'une décision de la Cour du

Queen's Bench of New Brunswick apply to appeals under this section.

Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick s'appliquent aux appels interjetés en vertu du présent article.

Requirement to keep records

99.6 A person referred to in subsection 98(1) who gives a notice of objection under this Part shall keep all records affecting the matter of the objection until the objection is disposed of and any appeal is disposed of or the time for initiating any such appeal has expired.

Exigence de conservation des dossiers

99.6 La personne visée au paragraphe 98(1) qui signifie un avis d'opposition en vertu de la présente partie doit conserver tous registres et dossiers qui se rapportent à la question portée en appel jusqu'à ce que l'opposition ait été tranchée et que tout appel ait été tranché ou que le délai pour interjeter l'appel soit expiré.

Effect of appeal on royalties payable, interest and penalties

99.7 Neither the giving of a notice of appeal by any person nor any delay in the hearing of an appeal shall in any way affect the due date, the interest or penalties, or any liability for payment provided under this Act in respect of any money due and payable to Her Majesty in right of the Province that are the subject matter of the appeal, but in the event of the assessment of the Provincial Tax Commissioner being set aside or reduced on appeal, the Minister of Finance shall refund the amount or excess amount that has been paid to Her Majesty in right of the Province and any additional interest or penalty paid on the amount or excess amount.

Effets de l'appel sur les redevances à verser, les intérêts et les pénalités

99.7 Le fait qu'une personne donne un avis d'appel ou tout retard dans l'audition d'un appel ne modifie en rien la date d'échéance, les intérêts ou pénalités, ou toute obligation de payer en vertu de la présente loi en ce qui concerne des montants échus et exigibles par Sa Majesté du chef de la province qui font l'objet de l'appel; toutefois, dans le cas où la cotisation établie par le Commissaire de l'impôt provincial est annulée ou réduite en appel, le ministre des Finances doit rembourser le montant ou le montant excédentaire versé à Sa Majesté du chef de la province ainsi que tout intérêt ou toute pénalité additionnelle versé relativement à ce montant.

Royalties a debt to Crown

99.8(1) The amount of any royalties that are due and payable under this Act shall constitute a debt due to Her Majesty in right of the Province and may be recovered by action in her name in any court of competent jurisdiction.

Les redevances constituent des créances de la Couronne

99.8(1) Le montant de toute redevance échue et exigible aux termes de la présente loi constitue une créance de Sa Majesté du chef de la province qui peut être recouvrée au moyen d'une action intentée en son nom devant tout tribunal compétent.

99.8(2) The court may in an action under subsection (1) make an order as to the costs of the action in favour of or against Her Majesty in right of the Province.

99.8(2) Dans une action intentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, par ordonnance, adjuger les dépens de l'action à Sa Majesté du chef de la province ou à son encontre.

Certificate as to amount

99.81(1) Notwithstanding section 99.8, when default has been made in payment of any royalties that have been assessed under this Act, the Provincial Tax Commissioner may so certify and may issue a certificate stating the amount so due and payable including interest, if any, and penalty, if any, and the name of the person by whom the same is due and payable.

Certificat fait foi du montant

99.81(1) Nonobstant l'article 99.8, en cas de défaut de paiement d'une redevance quelconque ayant fait l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi, le Commissaire de l'impôt provincial peut attester ce fait et établir un certificat indiquant le montant ainsi échu et exigible, y compris les intérêts et pénalités, le cas échéant, et le nom de la personne qui en est débitrice.

99.81(2) A certificate referred to in subsection (1) may be issued

99.81(2) Le certificat visé au paragraphe (1) peut être délivré dans les cas suivants :

- (a) when directed by the Minister of Finance, or
- (b) upon the expiration of thirty days after the mailing of a registered letter demanding payment.

99.81(3) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and shall be entered and recorded in the Court, and when so entered and recorded becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court by Her Majesty in right of the Province against the person named in the certificate for the amount specified in the certificate.

99.81(4) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of the certificate shall be recovered in like manner as if the amount had been included in the certificate.

Liability of directors

99.82(1) Where a person referred to in subsection 98(1) fails to pay the amount of any royalties that is due and payable under this Act is a corporation, the directors of the corporation at the time the corporation was required to pay the amount are jointly and severally liable, together with the corporation, to pay that amount and any interest and penalties in relation to that amount.

99.82(2) A director is not liable under subsection (1) unless

- (a) a judgment is obtained for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1), or
- (b) a certificate for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1) is filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection 98.81(3),

and execution for that amount is returned unsatisfied in whole or in part.

99.82(3) A director is not liable for a failure under subsection (1) where the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances.

- a) sur l'ordre du ministre des Finances;
- b) à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise à la poste d'une lettre recommandée exigeant le paiement.

99.81(3) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où il doit être inscrit et enregistré; après son inscription et son enregistrement, il devient un jugement de la cour et peut être exécuté comme un jugement obtenu par Sa Majesté du chef de la province devant cette cour à l'encontre de la personne nommée au certificat pour le montant qui y est précisé.

99.81(4) Les frais et dépenses raisonnables occasionnés par le dépôt, l'inscription et l'enregistrement du certificat sont recouvrés de la même manière que si leur montant avait été inclus dans le certificat.

Responsabilité des administrateurs

99.82(1) Lorsque la personne visée au paragraphe 98(1), qui ne verse pas le montant de toute redevance échue et exigible en vertu de la présente loi, est une corporation, les administrateurs de la corporation au moment où celle-ci devait verser ce montant sont solidairement responsables, avec la corporation, du paiement de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités y afférents.

99.82(2) Un administrateur ne peut être tenu au paiement de la redevance comme le prévoit le paragraphe (1) que dans les cas suivants :

- a) un jugement fixant le montant à verser par la corporation visée au paragraphe (1) est obtenu;
- b) un certificat établissant le montant à verser par la corporation visée au paragraphe (1) est déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick aux termes du paragraphe 98.81(3).

Dans un cas comme dans l'autre, l'exécution n'a pu donner pleine satisfaction ou que le montant reste à satisfaire en entier.

99.82(3) L'administrateur n'encourt pas de responsabilité en vertu du paragraphe (1) s'il a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

99.82(4) No action or proceedings to recover any amount payable by a director under subsection (1) shall be commenced more than two years after the director last ceased to be a director of the corporation.

99.82(5) Where the execution referred to in subsection (2) is returned unsatisfied in whole or in part, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied.

99.82(6) A director who pays an amount in respect of a corporation's liability referred to in subsection (1) is entitled to any preference that Her Majesty in right of the Province would have been entitled to had such amount not been so paid and, where a judgment has been obtained or a certificate that relates to such amount has been filed, the director is entitled to an assignment of the judgment or the certificate, as the case may be, to the extent of the director's payment, which assignment the Minister of Finance is empowered to make.

99.82(7) A director who has satisfied a claim under this section is entitled to contribution from the other directors who were liable for the claim.

99.82(8) Sections 99.8, 99.81 and 99.84 apply with the necessary modifications to a director who becomes liable under subsection (1) and to the property of the director as if the director were the person referred to in subsection 98(1).

Dispute notice

99.83(1) Before any action or proceedings to recover an amount payable by a director under subsection 99.82(1) are commenced against a director, the Provincial Tax Commissioner shall notify the director in writing that the Provincial Tax Commissioner, in the name of Her Majesty in right of the Province, intends to commence an action or proceedings against the director to recover that amount.

99.83(2) A director may, by sending a dispute notice to the Minister of Finance within ten days after receiving a notice under subsection (1), object, on one or both of the following grounds, to any action or proceedings being commenced against the director:

(a) that the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would have exercised in the circumstances;

99.82(4) Le délai de prescription d'une action ou d'une instance pour recouvrer tout montant payable par un administrateur comme le prévoit le paragraphe (1) est de deux ans à partir de la date à laquelle il a cessé pour la dernière fois d'être administrateur de la corporation.

99.82(5) Le montant qui peut être recouvré d'un administrateur représente le solde de la dette à satisfaire après une exécution visée au paragraphe (2) qui n'a pu donner pleine satisfaction de la dette.

99.82(6) L'administrateur qui verse un montant que la corporation était tenue de verser comme le prévoit le paragraphe (1) a droit à tout privilège auquel Sa Majesté du chef de la province aurait eu droit si ce montant n'avait pas été versé et, lorsqu'un jugement a été obtenu ou qu'un certificat relatif à ce montant a été déposé, l'administrateur a droit à une cession du jugement ou du certificat, selon le cas, jusqu'à concurrence du montant qu'il a versé et le ministre des Finances est autorisé à faire cette cession.

99.82(7) L'administrateur qui a satisfait à une réclamation comme prévu au présent article a droit à la contribution des autres administrateurs qui lui étaient solidaires.

99.82(8) Les articles 99.8, 99.81 et 99.84 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à un administrateur appelé à assumer sa responsabilité comme le prévoit le paragraphe (1) et à ses biens, tout comme s'il était la personne visée au paragraphe 98(1).

Avis de contestation

99.83(1) Avant qu'une action ou une instance ne soit intentée à l'encontre d'un administrateur pour recouvrer le montant que celui-ci doit verser comme le prévoit le paragraphe 99.82(1), le Commissaire de l'impôt provincial doit aviser par écrit l'administrateur, qu'au nom de Sa Majesté du chef de la province il a l'intention d'intenter une action ou une instance à son encontre pour recouvrer ce montant.

99.83(2) Un administrateur peut, par l'envoi d'un avis de contestation au ministre des Finances dans les dix jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (1), contester l'action ou l'instance intentée à son encontre pour l'un des motifs suivants ou pour les deux motifs suivants :

a) il a exercé avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les circonstances;

(b) that more than two years have elapsed after the director last ceased to be a director of the corporation.

99.83(3) The Minister of Finance shall review the grounds stated in the dispute notice sent to the Minister of Finance under subsection (2) and shall notify the person who sent the dispute notice as to the Minister's decision.

99.83(4) The Minister of Finance shall decide whether to commence an action or proceeding against a director who sends a dispute notice under subsection (2) on the basis of written information provided in the dispute notice, which shall include the grounds of objection, all facts and documentation in support of the objection and such other information as the Minister of Finance may require.

99.83(5) A notice under subsection (1) or (3) may be served personally or may be sent by ordinary or registered mail to the director at the director's last known address.

99.83(6) A dispute notice under subsection (2) may be delivered to the office of the Minister of Finance or may be mailed to the Minister of Finance by ordinary or registered mail.

99.83(7) For the purposes of this section, the Minister of Finance may designate persons to act on the Minister of Finance's behalf and the term "Minister of Finance" as used in this section includes any person so designated.

Interest

99.84(1) From and after the date on which an amount due to Her Majesty in right of the Province under this Act is to be paid by a person referred to in subsection 98(1), the amount bears interest at the rate prescribed by regulation.

99.84(2) Notwithstanding subsection (1), where an audit is made under this Act and circumstances in accordance with the regulations exist, an amount due to Her Majesty in right of the Province under this Act by a person referred to in subsection 98(1) bears interest at the rate prescribed by regulation for the period of time prescribed by regulation.

b) plus de deux ans se sont écoulés depuis la date à laquelle il a cessé pour la dernière fois d'être administrateur de la corporation.

99.83(3) Le ministre des Finances doit examiner les motifs indiqués dans l'avis de contestation qui lui est envoyé aux termes du paragraphe (2) et il doit aviser par écrit la personne qui lui a envoyé cet avis de sa décision.

99.83(4) La décision d'intenter une action ou une instance à l'encontre d'un administrateur qui a envoyé au ministre des Finances un avis de contestation aux termes du paragraphe (2) est rendue en tenant compte des renseignements écrits contenus dans l'avis, lesquels renseignements doivent comprendre les motifs de la contestation, tous les faits et la documentation à l'appui de la contestation ainsi que des autres renseignements que le ministre des Finances peut exiger.

99.83(5) L'avis prévu au paragraphe (1) ou (3) peut être signifié à l'administrateur, soit à personne, soit par courrier ordinaire ou recommandé à sa dernière adresse connue.

99.83(6) L'avis de contestation prévu au paragraphe (2) peut être livré au bureau du ministre des Finances ou lui être envoyé par courrier ordinaire ou recommandé.

99.83(7) Aux fins du présent article, le ministre des Finances peut désigner des personnes pour agir en son nom et l'expression « ministre des Finances » utilisée dans le présent article s'entend également de toute personne ainsi désignée.

Intérêts

99.84(1) Toute dette envers Sa Majesté du chef de la province porte intérêt au taux prescrit par règlement à compter du jour où elle est exigible de la personne visée au paragraphe 98(1).

99.84(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'une vérification est effectuée en vertu de la présente loi et que des circonstances prévues aux règlements sont présentes, une dette, de la personne visée au paragraphe 98(1), envers Sa Majesté du chef de la province prévue par la présente loi porte intérêt au taux prescrit par règlement pour la période prescrite par règlement.

99.84(3) If the amount and interest referred to in subsection (2) are not paid on or before the time prescribed by regulation, the sum of the amount and the interest bears interest at the rate under subsection (1) after that time.

99.84(4) Subsection (1), (2) or (3) applies notwithstanding that a certificate has been issued under section 99.81 and entered and recorded as a judgment of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

Refund for overpayment

99.85(1) The Minister of Finance may refund any overpayment made on account of royalties if application is made by the person who made the overpayment within five years from the day on which the overpayment was made.

99.85(2) No action shall be brought to recover the amount of any overpayment after the expiration of five years from the day on which the overpayment was made.

99.85(3) The application for a refund under subsection (1) shall

- (a) be made in writing,
- (b) set forth such information as the Minister of Finance considers necessary, and
- (c) be accompanied by documentary evidence of the overpayment.

99.85(4) Where an application for the refund of any overpayment made on account of royalties is made in accordance with this section, the Minister of Finance may, if authorized in writing by the person making the application, pay the amount of the overpayment, or any part of it, to the appropriate official of another jurisdiction.

Certificate as evidence

99.86(1) In any prosecution or other proceeding under this Part, a certificate signed by the Minister of Finance, the Deputy Minister of Finance or the Provincial Tax Commissioner or purporting to be signed by the Minister of Finance, the Deputy Minister of Finance or the Provincial Tax Commissioner stating that

- (a) a specified amount is the amount of royalties due and payable, or deemed to be due and payable, by a person under this Act,

99.84(3) Si à la date fixée par règlement, le total du montant de la dette et des intérêts visés au paragraphe (2) n'est toujours pas payé, le taux d'intérêt sur ce total après cette date est celui visé au paragraphe (1).

99.84(4) Le paragraphe (1), (2) ou (3) s'applique nonobstant le fait qu'un certificat ait été délivré en vertu de l'article 99.81 et ait été inscrit et enregistré comme jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Remboursement d'un trop-perçu

99.85(1) Le ministre des Finances peut rembourser tout paiement en trop effectué au titre d'une redevance si demande en est faite par la personne qui a fait le paiement en trop dans les cinq ans de la date de ce paiement.

99.85(2) Le délai de prescription d'une action en recouvrement d'un trop-perçu est de cinq ans à partir de la date du paiement en trop.

99.85(3) La demande de remboursement prévue au paragraphe (1) doit respecter ce qui suit :

- a) elle doit être faite par écrit;
- b) elle doit contenir les renseignements que le ministre des Finances estime nécessaires;
- c) elle doit être documentée.

99.85(4) Lorsqu'une demande de remboursement d'un trop-perçu effectué au titre d'une redevance est faite conformément au présent article, le ministre des Finances peut faire le remboursement en partie ou en entier au fonctionnaire compétent d'une autre autorité législative, si le requérant l'y autorise par écrit.

Certificat fait foi

99.86(1) Dans toute poursuite ou toute autre instance en vertu de la présente partie, un certificat signé ou présenté comme étant signé par le ministre des Finances, le sous-ministre des Finances ou le Commissaire de l'impôt provincial et énonçant

- a) que le montant indiqué est le montant de la redevance échue et exigible, ou réputée l'être, d'une personne en vertu de la présente loi,

(b) a person failed to keep such records in such form, containing such information, in such place and for such length of time as is required under this Act and the regulations,

(c) a person failed to make a return in such form and manner and at such times as is required under this Act and the regulations,

(d) royalties were unpaid during a specified period of time, or

(e) a person at a specified time refused to permit the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner to conduct an audit under this Act or obstructed or interfered with an audit conducted by the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner under this Act,

may be adduced in evidence without proof of the appointment, signature or authority of the Minister of Finance, the Deputy Minister of Finance or the Provincial Tax Commissioner and, when so adduced, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate and, where the person named in the certificate has the same name as the defendant, that the person named in the certificate is the defendant.

99.86(2) Any report, certificate or other document signed by the Minister of Finance, the Deputy Minister of Finance or by the Provincial Tax Commissioner or purporting to be signed by the Minister of Finance, the Deputy Minister of Finance or by the Provincial Tax Commissioner may be adduced in evidence in any court without proof of the appointment, signature or authority of the Minister of Finance, the Deputy Minister of Finance or of the Provincial Tax Commissioner and, when so adduced, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the report, certificate or document.

Additional penalty

99.87 In addition to the penalties prescribed by the provisions of this Act or the regulations, every person who fails to pay the royalties due under the provisions of this Act or the regulations under this Act is liable to a penalty in the amount or at the rate prescribed by regulation, plus interest on the penalty at the rate prescribed by regulation.

b) qu'une personne a omis de tenir les registres ou les dossiers contenant les renseignements en la forme, à l'endroit et pendant la période exigés par la présente loi et les règlements,

c) qu'une personne a omis de faire un rapport en la forme, de la manière et aux dates exigées par la présente loi et les règlements,

d) que les redevances n'ont pas été versées pendant une période déterminée,

e) qu'une personne a, à un moment déterminé, refusé de permettre au Commissaire de l'impôt provincial, à une personne désignée par ce dernier ou à un vérificateur, de procéder à une vérification prévue par la présente loi ou empêché ou entravé une vérification effectuée par le Commissaire de l'impôt provincial, ou par une personne désignée par ce dernier ou par un vérificateur,

peut être produit en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances ou du Commissaire de l'impôt provincial et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait foi, en l'absence de preuve contraire, des énonciations qui y figurent ainsi que du fait que la personne qui y est nommée est bien l'accusé si le nom de cette personne et de l'accusé correspondent.

99.86(2) Tout rapport, certificat ou autre document signé ou présenté comme étant signé par le ministre des Finances, le sous-ministre des Finances ou le Commissaire de l'impôt provincial peut être produit en preuve devant tout tribunal et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait foi, à défaut de preuve contraire, des énonciations qui y figurent sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances ou du Commissaire de l'impôt provincial.

Pénalité additionnelle

99.87 En plus des peines prescrites par les dispositions de la présente loi ou des règlements, toute personne qui omet de payer une redevance qui est exigible selon les dispositions de la présente loi ou des règlements est passible d'une pénalité au montant ou au taux prescrit par règlement, en plus des intérêts sur cette pénalité au taux prescrit par règlement.

Waiver of interest and penalties

99.88 The Provincial Tax Commissioner, with the approval of the Minister of Finance, may in accordance with the regulations waive in full or in part a requirement under this Act to pay interest or a requirement under section 99.87 to pay a penalty.

Offences and penalties

99.89(1) A person who is required to pay royalties and who fails to pay the royalties due after a demand by the Provincial Tax Commissioner under section 99.81 commits an offence.

99.89(2) In addition to any fine that may be imposed, the judge shall, on conviction, impose a fine of not less than the amount of the royalties due and not more than double the royalties due.

99.89(3) The Provincial Tax Commissioner shall determine the amount of the royalties due for purposes of section 99.81 and this section from such information as is available to him or her and such amount determined by the Provincial Tax Commissioner shall be proof in the absence of evidence to the contrary that such amount is the amount due and payable.

99.89(4) The Provincial Tax Commissioner, an auditor, or a person whom the Provincial Tax Commissioner may designate for the purpose, may make or cause to be made an audit of the books of account, records, documents and papers of a person who fails to pay the royalties due under the provisions of and in accordance with this Act or the regulations under this Act.

99.89(5) In the discretion of the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner under subsection (4), and for the purposes of subsection (4), any or all books of account, records, documents and papers of a person who fails to pay the royalties due under the provisions of and in accordance with this Act or the regulations under this Act may be audited for such period or periods of time, in an audit period, as the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner approves, whether such approval for the period or periods of time is given before or after the audit, and the results of the audit may be applied over the audit period or any part of the audit period.

Renonciation aux intérêts et aux pénalités

99.88 Le Commissaire de l'impôt provincial peut, avec l'approbation du ministre des Finances et conformément aux règlements, renoncer à exiger le paiement total ou partiel des intérêts prévus par la présente loi ou de la pénalité prévue par l'article 99.87.

Infractions et pénalités

99.89(1) Commet une infraction, toute personne qui, alors qu'elle est tenue de verser une redevance, ne le fait pas après que le Commissaire de l'impôt provincial l'ait mis en demeure aux termes de l'article 99.81.

99.89(2) En plus de l'amende qui peut être imposée, le juge doit, sur déclaration de culpabilité, imposer une amende au moins égale au montant de la redevance exigible sans toutefois dépasser le double du montant de cette redevance.

99.89(3) Le Commissaire de l'impôt provincial doit déterminer le montant des redevances exigibles aux fins de l'article 99.81 et du présent article en se fondant sur les renseignements dont il dispose et ce montant ainsi déterminé fait foi, à moins de preuve contraire, du montant à payer.

99.89(4) Le Commissaire de l'impôt provincial, la personne qu'il peut désigner à cette fin ou un vérificateur, peut effectuer ou faire effectuer une vérification des livres comptables, registres, dossiers, documents et papiers d'une personne qui ne verse pas les redevances prévues par la présente loi ou ses règlements ou conformément à ceux-ci.

99.89(5) À la discrétion du Commissaire de l'impôt provincial ou de la personne qu'il désigne en vertu du paragraphe (4) ou d'un vérificateur et aux fins du paragraphe (4), la totalité ou l'un quelconque des livres comptables, registres, dossiers, documents et papiers de la personne qui ne verse pas les redevances prévues par la présente loi ou ses règlements ou conformément à ceux-ci peuvent être vérifiés pour une ou plusieurs périodes, au cours d'une période de vérification, selon ce que le Commissaire de l'impôt provincial ou la personne qu'il a désignée ou le vérificateur approuve, que cette approbation de la ou les périodes soit accordée avant ou après la vérification, et les résultats de la vérification peuvent être appliqués sur la totalité ou toute partie de la période de vérification.

99.89(6) A person who fails to pay the royalties due under the provisions of and in accordance with this Act or the regulations under this Act shall make his or her books of account, records, documents and papers available to the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner under subsection (4) for the purposes of allowing an audit to be made under subsection (4).

99.89(7) In the discretion of the Provincial Tax Commissioner, an amount of royalties may be determined under subsection (3) by an audit under subsection (4).

99.89(8) Notwithstanding subsection (1), where the Provincial Tax Commissioner proceeds in accordance with section 98.2 and obtains recovery under this Act of the amount of royalties that should have been paid, such recovery shall be deemed to have been a payment of the royalties by the person referred to in subsection 98(1).

Order on conviction and penalty

99.9 Upon convicting a person for an offence under this Part, the court may, in addition to any penalty imposed, order the person to pay to the Minister of Finance or to the court for the benefit of the Minister of Finance any amount owing under this Part and in default of payment the person is liable to imprisonment for a term not exceeding three months.

Powers of Provincial Tax Commissioner

99.91 The Provincial Tax Commissioner may, in the course of his or her employment, issue certificates and discharge judgments taken under section 99.81, and execute or receive all other documents, affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Part.

9 Section 100 of the Act is amended

- (a) *in subsection (1) by striking out “royalty,”;*
- (b) *in subsection (3) by striking out “royalty,”;*
- (c) *in subsection (5) by striking out “royalty,”.*

99.89(6) Toute personne qui ne verse pas les redevances prévues par la présente loi ou ses règlements ou conformément à ceux-ci doit mettre ses livres comptables, registres, dossiers, documents et papiers à la disposition du Commissaire de l'impôt provincial, de la personne qu'il a désignée en vertu du paragraphe (4) ou d'un vérificateur, afin de permettre l'exécution de la vérification prévue au paragraphe (4).

99.89(7) À la discrétion du Commissaire de l'impôt provincial, un montant de redevances peut être déterminé aux termes du paragraphe (3) par la vérification prévue au paragraphe (4).

99.89(8) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque le Commissaire de l'impôt provincial procède conformément à l'article 98.2 et obtient, en vertu de la présente loi, le recouvrement du montant de redevances qui devait être versé, ce recouvrement est réputé avoir été le versement des redevances par la personne visée au paragraphe 98(1).

Ordonnance sur déclaration de culpabilité et pénalité

99.9 Lorsqu'il déclare une personne coupable d'une infraction prévue à la présente partie, le tribunal peut, en sus de toute peine imposée, ordonner à la personne de payer au ministre des Finances ou de déposer auprès du tribunal en faveur du ministre des Finances, tout montant dû en vertu de la présente partie et, à défaut de paiement ou de dépôt, cette personne est passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois mois.

Pouvoirs du Commissaire de l'impôt provincial

99.91 Le Commissaire de l'impôt provincial peut, dans l'exercice de ses fonctions, délivrer des certificats et donner mainlevée des jugements obtenus en application de l'article 99.81 et signer ou recevoir tous autres documents, affidavits, déclarations et affirmations en vue ou dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente partie.

9 L'article 100 de la Loi est modifié

- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « redevances, »;*
- b) *au paragraphe (3), par la suppression de « redevances, »;*
- c) *au paragraphe (5), par la suppression de « d'une redevance, ».*

10 Subsection 115(1) of the Act is amended by adding after paragraph (s) the following:

- (s.1) respecting returns to be made to the Provincial Tax Commissioner;
- (s.2) respecting the manner in which and the time or times at which returns are to be made to the Provincial Tax Commissioner;
- (s.3) respecting the records to be kept by a person referred to in subsection 98(1), including the information to be contained in them, the place or places where they are to be kept and the length of time they are to be kept;
- (s.4) respecting the circumstances under subsection 99.84(2);
- (s.5) respecting the period of time under subsection 99.84(2);
- (s.6) prescribing the time under subsection 99.84(3);
- (s.7) prescribing the amount or rate of penalty for the purpose of section 99.87;
- (s.8) respecting the waiver under section 99.88 of a requirement to pay interest or a penalty;

11 Paragraph 116(1)(c) of the Act is repealed and the following is substituted:

- (c) impede, obstruct or interfere with the Minister, the Minister of Finance, the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner or an officer appointed under this Act in the execution of his or her powers or duties;

12 The Act is amended by adding after section 121 the following:

Limitation period

121.1 A prosecution for an offence under Part IX shall be commenced within three years from the time it is alleged to have been committed.

10 Le paragraphe 115(1) de la Loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa s), de ce qui suit :

- s.1) concernant les rapports qui doivent être faits au Commissaire de l'impôt provincial;
- s.2) concernant les modalités de temps et de forme applicables à la préparation de rapports au Commissaire de l'impôt provincial;
- s.3) concernant les registres et les dossiers qui doivent être conservés par une personne visée au paragraphe 98(1), notamment les renseignements qui doivent y être contenus, l'endroit ou les endroits où ils doivent être conservés et la période pendant laquelle ils doivent être conservés;
- s.4) concernant les circonstances qui doivent être présentes pour faire entrer en jeu le paragraphe 99.84(2);
- s.5) concernant la période pour les fins du paragraphe 99.84(2);
- s.6) prescrivant la date butoir pour les fins du paragraphe 99.84(3);
- s.7) prescrivant le montant ou le taux de la pénalité prévu à l'article 99.87;
- s.8) concernant la renonciation aux exigences de paiement des intérêts ou d'une pénalité prévue à l'article 99.88;

11 L'alinéa 116(1)c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- c) entraver, gêner ou empêcher le Ministre, le ministre des Finances, le Commissaire de l'impôt provincial, une personne que ce dernier a désignée, un vérificateur ou un fonctionnaire nommé en vertu de la présente loi dans l'exercice de ses fonctions;

12 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 121, de ce qui suit :

Délai de prescription

121.1 Le délai de prescription pour la poursuite d'une infraction prévue à la partie IX est de trois ans à partir de la date où il est allégué qu'elle a été commise.

13 *Subsection 122(1) of the Act is amended by adding “, other than under Part IX,” after “or other proceeding under this Act”.*

14 *Section 81 of An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, chapter 61 of the Acts of New Brunswick, 1990, is repealed.*

15 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

13 *Le paragraphe 122(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de « autre que la partie IX, » après « en vertu de la présente loi, ».*

14 *L'article 81 de la Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, chapitre 61 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est abrogé.*

15 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés